

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprendra tous les membres prévus à l'article 4, à jour de cotisation.

Afin de pouvoir valablement délibérer, le tiers des adhérents présents ou représentés est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale sera close et aussitôt suivie d'une Assemblée générale extraordinaire laquelle pourra valablement délibérer sur les différents points à l'ordre du jour établis par l'Assemblée générale

. Elle se réunira au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration et lorsque le tiers des adhérents le demandera par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précisera l'ordre du jour complet.

Elle sera expédiée au moins quinze jours à l'avance à l'adresse courriel indiquée sur le bulletin d'adhésion, à défaut par simple lettre postale. Lorsque l'Assemblée se réunira sur la demande de ses membres, ceux-ci fixeront eux-mêmes l'ordre du jour qui devra figurer sur la convocation. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les point inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale sera celui du Conseil d'administration. Elle délibérera sur les questions mises à l'ordre du jour, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant ou figure le montant des cotisations, sur le renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 7, sur la désignation pour un an des vérificateurs aux comptes, sur la modification des statuts selon la procédure décrite dans l'article 15.

Lorsque la délibération portera sur une affaire à traiter entre l'association et un membre, celui-ci ne pourra pas prendre part au vote correspondant.

Enfin elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 6 des statuts.

Sera tenu procès-verbal des délibérations signées par le Président et la Secrétaire, sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.